

Arrêt

**n° 177 017 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, sous l'identité de [B. M.], de nationalité guinéenne et né le 1er février 1993. Le 16 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 10 novembre 2011.

En 2012, vous vous êtes rendu en Allemagne où vos empreintes ont été prises le 8 octobre 2012.

En 2013, vous vous êtes rendu en Suisse où vos empreintes ont été prises le 16 décembre 2013.

Le 30 août 2014, l'Office des étrangers a rendu à votre rencontre une interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans et un ordre de quitter le territoire immédiat.

En 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne, sous l'identité de [B. O.], de nationalité guinéenne et né le 1er janvier 1994 et vos empreintes ont été prises le 9 février 2015.

Le 8 mai 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire vous a été notifié suite à un contrôle et vous avez été placé au centre fermé de Vottem où vous séjournez depuis cette date.

Sans avoir quitté l'Europe depuis l'introduction de votre première demande d'asile, alors qu'un rapatriement avec escorte était prévu le 4 septembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2016, sous l'identité [D. M.], né le 8 juin 1995, de nationalité malienne. Vous invoquez des problèmes intrafamiliaux au Mali et la situation sécuritaire au Mali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent des méconnaissances et imprécisions qui permettent d'établir que vous n'êtes pas de nationalité malienne et que vous n'avez pas vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous affirmez que, contrairement à vos déclarations de votre première demande d'asile, selon lesquelles vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et né le 1er février 1993, vous êtes de nationalité malienne et que votre identité est [D. M.] né le [...] 1995 (voir audition CGRA, p.2).

Questionné pour comprendre pour quelle raison, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis 2010, vous n'avez à aucun moment décliné cette dernière identité, vous expliquez que lorsque vous êtes arrivé en Belgique en 2010, vous étiez jeune et que vous étiez mal conseillé (voir audition CGRA p.2). Vos déclarations ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, le CGRA estime que, sur les six années que vous avez passé sur le territoire européen, vous avez eu largement l'opportunité de décliné votre véritable identité, tant lors de vos nombreuses arrestations sur le territoire belge que lors de vos demandes d'asile en Allemagne ou en Suisse, où là encore, vous avez donné une autre identité et une autre date de naissance.

Par ailleurs, ce manque de confiance à décliné votre identité auprès des autorités belges n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte, censée faire confiance aux autorités auprès desquelles elle demande une protection internationale.

De même, le fait que vous ayez attendu 6 ans pour déclarer être ressortissant malien et que cette déclaration soit intervenue 4 jours avant votre rapatriement permet de douter que vous soyez effectivement de nationalité malienne.

Pour toutes ces raisons, vos explications ne peuvent suffire à expliquer pour quelle raison, six ans après votre arrivée sur le territoire belge, vous vous décidez à donner une autre identité, une autre nationalité et une autre date de naissance.

Pour attester de cette nouvelle identité et nationalité, vous déposez la copie du certificat de nationalité et de résidence daté du 2 septembre 2016; ce document ne permet pas d'établir la nationalité malienne dont vous vous revendiquez. Outre le fait que ce document est produit en copie, il convient également de souligner que, questionné quant aux documents que votre ami a dû fournir pour obtenir ce certificat établi à votre nom, vous expliquez qu'il a uniquement dû présenter un livret scolaire (voir audition CGRA, p.3), ce qui est contredit par nos informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif et selon lesquelles pour obtenir ce document le demandeur de nationalité malienne doit présenter sa carte d'identité et l'étranger doit présenter son passeport international, un certificat d'entrée au Mali et un document de séjour de longue durée au Mali. Cette déclaration inexacte quant aux

circonstances d'obtention de l'unique document que vous déposez pour attester de votre nationalité malienne est essentielle. Enfin, ce document présente une incohérence majeure par rapport à nos informations. Ainsi, il n'est absolument pas cohérent, alors que selon vos déclarations, vous avez quitté le Mali en 2010 et vous n'y êtes plus retourné depuis, que ce document atteste, à la date du 2 septembre 2016, que vous vivez à Bamako de façon régulière depuis plus de six mois. Cette incohérence est également essentielle et affecte la force probante à accorder à ce document. En outre, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « Toutes les sources consultées qui examinent la situation politique, sociale ou sécuritaire au Mali considèrent la corruption au sein de la fonction publique comme un grand problème. Une source parle de corruption endémique (...) ».

Vu l'ensemble des éléments relevés, aucune force probante ne peut être accordée à ce document et le CGRA ne peut considérer votre nationalité malienne comme établie.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations exactes et précises sur Bamako et Tenenkou, votre commune d'origine.

Alors que vous déclarez vivre à Bamako de 2000 à 2010 et être de nationalité malienne, vos déclarations sont particulièrement lacunaires et erronées quant à cette ville.

Ainsi, questionné sur l'existence de quartiers ou de communes à Bamako, vous dites qu'on y trouve uniquement des quartiers et vous citez le nom de quatre quartiers (p.9). Invité à citer d'autres quartiers de Bamako, vous êtes incapable de donner d'autres noms. Or, selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que Bamako possède six communes et chaque commune plus de quatre quartiers. De plus, sur les quatre quartiers que vous citez un seul s'avère exact, celui de Hamdallaye.

Invité à donner le nom du fleuve qui traverse la ville de Bamako, vous dites le fleuve Tiafarana Koya (p.10), ce qui est inexact. Selon nos informations (voir fiche bleue), Bamako est traversé par le fleuve Niger également appelé le Djoliba (le fleuve du sang). De même, invité à citer les ponts de Bamako, vous citez un seul pont, le pont de Eminite (p.10), ce qui est inexact. Selon nos informations, Bamako a trois ponts, le plus ancien le pont des Martyrs également appelé le pont de Badalabougou, le pont du roi Fahd d'Arabie Saoudite et le pont de l'amitié sino-malienne.

De même, vous êtes incapable de citer des parcs ou des jardins publics de Bamako ; or, selon nos informations, il y a le Parc national du Mali qui est l'endroit le plus fréquenté de Bamako.

En outre, vous dites qu'il y a un aéroport à Bamako mais vous ignorez où il se situe, et vous ignorez où se situe la gare des trains. Amené à citer le nom d'avenues ou boulevards importants, vous citez l'avenue de l'indépendance et l'avenue de la Nation. Sur ce point, il est particulièrement invraisemblable que vous vous limitiez à ne citer que ces deux noms, alors que selon les informations disponibles au CGRA, on trouve d'autres avenues importantes.

Par ailleurs, vous n'avez pas pu dire si on trouve des universités à Bamako ; or, il y a l'Université de Bamako également appelé l'Université du Mali. Invité à citer des mosquées importantes de Bamako, vous êtes incapable de citer la Grande Mosquée de Bamako construite en 1948.

Toutes ces méconnaissances et imprécisions permettent d'établir que vous n'avez pas vécu à Bamako comme vous le prétendez.

Concernant Tenenkou, votre commune d'origine située dans la région de Mopti, vos propos sont peu circonstanciés.

Ainsi, vous n'avez pu citer qu'un seul quartier de Tenenkou ; or, il y a plusieurs quartiers (voir carte). De même, vous êtes incapable de citer le nom d'une école de Tenenkou (p.9). Questionné pour savoir ce que sont les falaises de Bandiagara, vous dites dans un premier temps que des falaises sont comme des montagnes. Puis vous dites ignorer de quoi il s'agit et où ça se trouve. Or, selon nos informations, les falaises de Bandiagara, situées dans votre région d'origine, la région Mopti, est un site très important inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco.

Quant aux évènements survenus à Tenenkou, vous expliquez qu'un chef de village a été tué en 2014 ou 2015, mais vous ignorez son nom, son prénom ou son surnom. Amené à en dire plus à ce sujet, vous dites ne pas savoir. Invité à expliquer ce que vous pouvez dire au sujet de Tenenkou, vous dites ne vous souvenir que du marché (voir audition CGRA, p.9).

Ces éléments permettent d'établir que vous n'êtes pas originaire de la commune de Tenenkou situé dans la région de Mopti.

Enfin, vous ignorez qui dirige le Mali lorsque vous avez quitté le pays. Quant à l'identité du président actuel, vous dites qu'il s'agit d'IBK, mais vous ignorez que signifie cette abréviation, tout au plus imaginez-vous que le I signifie Ibrahim (voir audition CGRA, p.9, p.10 et p.11).

Par conséquent, vu les constatations relatives à l'unique document déposé et vu vos propres déclarations inconsistantes et inexactes, il est permis de considérer que vous n'êtes pas de nationalité malienne.

À supposer votre nationalité comme étant établie, quod non en l'espèce, il convient à présent d'analyser le récit invoqué à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez craindre la famille d'accueil chez laquelle vous avez vécu dès l'âge de 5 ans, soit depuis l'an 2000 jusqu'en 2010, à Bamako. En effet, vous expliquez que votre oncle paternel, ainsi que son épouse et ses enfants, vous ont maltraité durant toutes ces années, et exploité (voir audition CGRA, p.2, p.3 et p.4).

Au sujet du contexte familial dans lequel vous viviez chez votre oncle paternel, vous dites que votre oncle était très pratiquant et que vous étiez obligé d'effectuer toutes les tâches. Concernant votre oncle, vous ne pouvez donner de précisions quant à savoir si son épouse a des frères et soeurs et vous ignorez qui leur rendaient visite (voir audition CGRA, p.6, p.7 et p.8).

Questionné sur les relations que vous entreteniez avec les enfants de votre tante, là encore vous êtes resté peu précis. Ainsi, dans un premier temps, pour comprendre comment vous vous entendiez avec eux, vous dites « pas trop » (voir audition CGRA, p.6). Amené à en dire plus à ce sujet, vous dites « eux-mêmes ils me commissionnent de faire des choses, comme si j'étais leur boy, je lave les habits, la maison, je fais la vaisselle, toutes les commissions c'est moi, ils se défoulaient sur moi, j'étais exploité par cette famille. » (voir audition CGRA, p.6). Questionné pour en savoir plus, vous dites « les relations étaient tendues ; à chaque fois on se disputait, et je me rappelle une fois je frappe un des enfants, il ne fallait pas, le père vient directement, il me frappe à la tête, et je tombe sur l'arcade sourcilière. » Vous ajoutez ne pas avoir grand-chose d'autre à ajouter (voir audition CGRA, p.6).

Il n'est pas vraisemblable que vous soyez si peu circonstancié pour évoquer des relations avec des personnes avec lesquelles vous avez vécu quotidiennement pendant dix ans.

Invité à expliquer le déroulement d'une journée, du lever au coucher du soleil, à cet endroit, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés. Ainsi, vous dites, « si je ne vais pas à l'école, je lis le Coran ; car il nous réveille tous, on lit le Coran, on part à l'école, puis je reviens à la maison, je fais les travaux jusqu'au soir, et au soir on continue à lire le Coran ; car il nous obligeait de faire cela, à chaque fois je partais chez des amis, il venait me chercher, il me frappe, je n'avais pas beaucoup d'endroit où aller ». Interrogé pour en savoir plus, vous dites « c'est à peu près ça en fait. C'est la même chose tous les jours. Pour moi les journées duraient énormément vu que j'étais arrêté sur un feu quoi, tellement j'avais mal. » (voir audition CGRA, p.6 et p.7).

Invité à expliquer le déroulement d'une journée type du lever au coucher du soleil lorsque vous n'alliez pas à l'école, là encore vous restez peu précis et peu circonstancié. Ainsi, vous dites « j'allais chercher le charbon de bois pour préparer, j'apporte le matériel pour préparer auprès de la femme de mon oncle, je reste près d'elle, après avoir fini, on mange, je fais la vaisselle, ainsi de suite... ». Amené à en dire plus vous ajoutez « vers 16h-17, on a le cours pour lire le Coran ; après cela, parfois je profite pour aller jouer au foot avant que mon oncle ne rentre à la maison ; et je reviens je prends une douche, je reste à leur côté quoi... ». Invité à en dire plus, vous dites « je ne sais pas trop » (voir audition CGRA, p.7).

Invité à détailler les maltraitements dont vous faisiez l'objet lorsque vous viviez chez votre oncle paternel, vous dites « je suis frappé, si je m'oppose à leur ordre, je disais non, on me frappait violemment ; et

...des insultes, on m'obligeait de faire des travaux forcés, sinon on me frappait... ». Invité à en dire plus, vous ajoutez « parfois même je ne recevais pas...la même condition de vie que leurs enfants... ». Amené à en dire plus, à vous montrer plus précis, vous dites « parfois ils font des petits trucs à manger, je ne mange pas avec eux, on me met un petit bol à côté, tandis que leurs enfants mangent avec eux... » Face à ces propos si peu circonstanciés, vous êtes invité à donner des précisions sur les travaux forcés que vous deviez prêter. Vous dites alors « pour laver les habits à eux, parfois je dis non, il court derrière moi, on me frappe si je ne le fais pas, car ce n'est pas à moi de laver les habits des autres. Ou de puiser de l'eau. Nettoyer la maison, balayer la cour, ...c'est tout... » (voir audition CGRA, p.7).

Il n'est pas vraisemblable que vous vous montriez si peu circonstancié et si imprécis pour décrire les conditions dans lesquelles vous avez vécu durant dix ans dans la famille de votre oncle. Ce manque de précision ne permet pas d'établir un réel vécu dans votre chef. Il n'est pas crédible que vous soyez aussi peu circonstancié pour évoquer le déroulement de vos journées durant les dix années que vous avez vécu chez votre oncle paternel.

Vous dites craindre des représailles de votre famille d'accueil dans la mesure où vous leur avez pris de l'argent afin de financer votre voyage vers l'Europe, vous ignorez si ils ont porté plainte suite à votre départ vers l'Europe. En outre, vous ignorez si vous avez été recherché depuis votre départ vers l'Europe, tout au plus pouvez-vous préciser que votre oncle a demandé après vous auprès d'un de vos amis (voir audition CGRA, p.8).

Ce manque d'intérêt à en savoir plus sur l'évolution de votre situation au Mali n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'autodéfense, des milices pro-gouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les

légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgpa.be 5 la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 5 avril 2016 – sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle fait valoir que l'acte attaqué « viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 1a de la [sic] Convention de Genève sur les réfugiés, les articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que le requérant n'établit pas la réalité de la nouvelle identité qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile en Belgique. Elle critique tout d'abord les motifs mettant en cause la force probante du certificat de résidence produit par le requérant, expliquant notamment qu'en sa qualité de

mineur, le requérant ne pouvait produire que son livret scolaire pour obtenir ce document et souligne l'ancienneté des informations citées par la partie défenderesse à l'appui de son argumentation. Elle apporte ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet des villes dans lesquelles il dit avoir vécu, soulignant essentiellement le jeune âge du requérant. A l'appui de son argumentation, elle cite différents arrêts du Conseil et rappelle les informations que le requérant a néanmoins pu donner.

2.4 Elle critique encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant au Mali, lui reprochant en particulier de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière des Peuls et de fonder son appréciation sur des informations dénuées d'actualité. A l'appui de son argumentation, elle cite différents arrêts du Conseil.

2.5 Dans un deuxième moyen, elle invoque « *non-respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.* »

2.6 Elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant au Mali. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits du rapport produit par la partie défenderesse « CEDOCA » et elle en conclut que la situation prévalant aujourd'hui au Mali est « proche d'une guerre civile ».

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

3. Rétroactes

Il ressort du résumé des faits repris dans l'acte attaqué, auquel le Conseil renvoie, que le requérant a introduit successivement une demande d'asile en Belgique, une demande d'asile en Allemagne et une demande d'asile en Suisse et qu'il s'est présenté aux autorités belges sous deux identités et deux nationalités différentes.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 L'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de son identité et de sa nationalité. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Le Conseil examine tout d'abord les arguments développés par les parties au sujet de cette question.

4.4 En contestant la pertinence des motifs précités, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible. En constatant que le requérant admet avoir menti à plusieurs reprises sur son identité devant les instances d'asile belges, allemandes et suisses, qu'il n'explique pas valablement pour quelles raisons il a attendu 3 ans après son retour en Belgique pour déclarer ses véritables identité et nationalité et que le seul document déposé à l'appui de ses affirmations à ce sujet est dépourvu de force probante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'établit ni son identité ni sa nationalité.

4.6 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7 En particulier, le Conseil rappelle que le requérant admet avoir menti sur des éléments déterminants de sa demande, à savoir son identité et sa nationalité. Si l'existence d'une fraude ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte du requérant, le Conseil estime qu'une telle attitude conduit à mettre en doute sa bonne foi et partant, justifie une exigence accrue en matière de preuve.

4.8 Or en l'espèce, le seul élément de preuve produit par le requérant est un certificat de résidence délivré par les autorités maliennes. Sans se prononcer sur le caractère authentique de cette pièce, le Conseil observe qu'elle ne comporte pas de photo ni aucun autre élément permettant d'établir un lien avec le requérant. Par conséquent rien ne permet de garantir que cette pièce n'appartient pas à une tierce personne. Dans les circonstances de l'espèce, une telle pièce ne peut dès lors se voir reconnaître la moindre force probante.

4.9 Quant aux déclarations du requérant, la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre qu'elles n'ont pas une consistance suffisante pour rétablir à elles seules la crédibilité défailante des propos du requérant.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En particulier, la partie requérant ne conteste pas que le requérant a menti au sujet de son identité et de sa nationalité dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile mais elle ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier le caractère tardif de la révélation de sa véritable identité. Elle conteste la pertinence des différentes lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de ses lieux et de ses conditions de vie au Mali en les justifiant essentiellement par son jeune âge au moment des faits. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir l'identité du requérant ou à combler les lacunes de son récit. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 En définitive, le requérant, qui reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.12 Cette constatation s'impose également en ce qui concerne l'examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les dissimulations du requérant mettant le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si, en cas de retour dans son pays, il risque d'y être exposé à des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit ni son identité ni sa nationalité sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans son pays, elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE